

Commune de MONTBERT

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

du jeudi 7 décembre 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 7 décembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTBERT dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MIRALLIÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le vendredi 1^{er} décembre 2023

Etaient présents : Mmes et Mrs MIRALLIÉ Jean Jacques – BENOIT Frédéric - MAUDET Béatrice – DOUILLARD Christophe - BERTHO Catherine – BACHELIER Yves - LELIEVRE Véronique – TEMPLIER Jérémie - HERBERT Véronique - AIRIAUD Catherine – BISAZZA Romain - GUILLET Manuela - HEGRON Gildas - NICOLLE Jimmy - ROUYER Mickaël - Mme BABONNEAU-VALLET Noémie

Etaient absents : M Paul GOSSEYE (pouvoir à M MIRALLIÉ) – Mme ARNAUD Marie-Hélène (pouvoir à Mme AIRIAUD) – Mme DE BOURMONT Marie-Agnès (pouvoir à Mme MAUDET) – Mme Sylvie BERTON (excusée) – M Laurent DUQUESNE (excusé) – M Yohann BOURÉ (excusé) – M Christophe HAMON (excusé)

Secrétaire de séance : M Romain BISAZZA

1 – Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Locales, le maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations. Ainsi, Monsieur le Maire présente les décisions suivantes :

- Décision n° 2023-28 : Sollicitation d'une demande de subvention au titre du Contrat Pays de la Loire 2026 auprès de la Région à hauteur de 61 814 € pour financer la partie accueil périscolaire/ALSH du Pôle Enfance
- Décision n°2023-29 : Approbation du renouvellement d'une concession dans le cimetière d'une durée de 30 ans au nom de la famille LAFERTE / GUIMENEZ
- Décision n°2023-30 : Approbation du renouvellement d'une concession dans le cimetière d'une durée de 15 ans au nom de la famille RECOQUILLE
- Décision n°2023-31 : Approbation du renouvellement d'une concession dans le cimetière d'une durée de 30 ans au nom de la famille GENDRE
- Décision n°2023-32 : Approbation du renouvellement d'une concession dans le cimetière d'une durée de 15 ans au nom de la famille LAMBERT
- Décision n°2023-33 : Approbation du renouvellement d'une concession dans le cimetière d'une durée de 30 ans au nom de la famille HERVOUET
- Décision n°2023-34 : Sollicitation de demandes de subvention, notamment au titre de la DETR 2024, pour financer le déploiement d'un système de vidéoprotection
- Décision n°2023-35 : Sollicitation de demandes de subvention, notamment au titre de la DSIL 2024, pour financer l'aménagement d'une cheminement doux le long de la RD 117 vers le village du Cerny

2 – Finances :

2.1 – Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique ... l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des dépenses autorisées

Conformément aux textes applicables, les dépenses d'investissement pouvant éventuellement être autorisées, avant le vote du budget primitif 2024, sont les suivantes :

- Article 2315 – Opération 30 (redynamisation centre bourg) : 65 000 €
- Article 2111 – Opération 34 (réserves foncières) : 20 000 €
- Article 2183 – Opération 901 (mairie) : 2 000 €
- Article 2188 – Opération 901 (mairie) : 1 500 €
- Article 2183 – Opération 902 (école) : 1 500 €
- Article 2184 – Opération 902 (école) : 1 000 €
- Article 2152 – Opération 904 (voirie) : 20 000 €
- Article 21318 – Opération 905 (salles sportives) : 5 000 €
- Article 2188 – Opération 906 (restaurant scolaire) : 2 500 €
- Article 2031 – Opération 910 (divers) : 15 000 €
- Article 2188 – Opération 910 (divers) : 10 000 €
- Article 21318 – Opération 921 (accessibilité bâtiments) : 3 000 €
- Article 2313 – Opération 926 (pôle Enfance) : 600 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 746 500 € dans les conditions exposées ci-dessus.

2.2 – Rue de la Joutelle – rétrocession des parcelles AL 184 et AL 185 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les parcelles n° AL 184 d'une superficie de 28 m² et n° AL 185 d'une superficie de 36 m², appartenant à M ROBERT Mickaël et Mme DUGAST Océane domiciliés Route de Gachet – 44300 NANTES, sont situées sous le trottoir public aménagé rue de la Joutelle.

Afin de régulariser la situation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession de ces parcelles à titre gratuit afin qu'elles deviennent propriétés de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la rétrocession à titre gratuit auprès de la commune des parcelles n° AL 184 et n° AL 185 appartenant à M ROBERT Mickaël et Mme DUGAST Océane. Il est précisé que les frais notariés relatifs à cette rétrocession seront à la charge de la commune.

2.3 – Ajout d'un point supplémentaire – convention pluriannuelle à souscrire avec le CPIE dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité :

Monsieur le Maire sollicite l'accord des membres du Conseil Municipal pour ajouter à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant : convention pluriannuelle à souscrire avec le CPIE dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité Communale.

Le Conseil Municipal valide l'inscription de ce point supplémentaire.

Monsieur le Maire rappelle qu'une subvention de 43 870 € a été allouée à la commune de Montbert pour financer l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité communale. Ce projet sur 3 ans vise à améliorer les connaissances naturalistes du territoire, sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux et habitants autour de la préservation de la biodiversité ainsi que de permettre une meilleure prise en compte des richesses naturelles de la commune dans les projets d'aménagement du territoire.

Pour réaliser cet atlas, la commune de Montbert a fait appel au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Logne et Grand-Lieu, association loi 1901 ayant pour objectif principal de contribuer au développement global en milieu rural.

Afin de réaliser cette mission, Monsieur le Maire indique qu'il convient de conclure une convention pluriannuelle avec le CPIE Logne et Grand-Lieu, d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, permettant notamment le versement d'une contribution auprès du CPIE à hauteur de 49 913.50 € répartie de la manière suivante :

- Versement en 2024 : 24 598.00 €
- Versement en 2025 : 15 630.00 €
- Versement en 2026 : 9 685.50 €

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention pluriannuelle avec le CPIE Logne et Grand-Lieu, établie pour 3 ans de 2024 à 2026. Il est précisé que les crédits nécessaires au versement de la contribution seront inscrits sur les budgets 2024 – 2025 et 2026.

3 – Urbanisme – Identification des zones d'accélération aux énergies renouvelables

La Loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER) adoptée le 10 mars 2023 a pour objectif de faciliter le développement des énergies renouvelables. La loi APER demande aux communes d'identifier les zones d'accélération aux énergies renouvelables. Les zones d'accélération sont des parcelles présentant un potentiel d'implantation d'énergie renouvelable, telle qu'un parking, une grande toiture bien orientée, des délaissés autoroutiers, des friches

Un autre dispositif touchant les énergies renouvelables est également en cours d'élaboration au niveau de Grand Lieu Communauté : il s'agit du schéma directeur des énergies renouvelables qui répond au PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) adopté par Grand Lieu Communauté en mars 2020. Ce PCAET a fixé un objectif de multiplier par 3 les énergies renouvelables en 2030 sur le territoire de la Communauté de Communes.

Dans le cadre de ce schéma directeur, les différentes filières d'énergies renouvelables identifiées sont :

- Eolien
- Photovoltaïque : centrale au sol, toiture, ombrière
- Chaleur : bois-énergie, géothermie, solaire thermique
- Méthanisation

Territoire d'Energie 44 (TE44) a mené un travail cartographique pour identifier les sites où les projets d'énergies renouvelables pourraient être développés.

Afin d'identifier les zones d'accélération communales, une concertation auprès du public a été menée du lundi 13 novembre au lundi 27 novembre 2023 inclus (publication d'un avis dans la presse, affichage du dossier sur le site internet de la commune, consultation du dossier papier en mairie avec registre à disposition).

Sur la commune de Montbert, les sites suivants ont été identifiés :

- Eolien : pas de sites identifiés
- Photovoltaïque : trois sites au sol (décharge privée route du Bignon, Péage autoroute direction Aigrefeuille sur Maine, Station d'épuration route de la Grambaudière) et deux sites sur bâtiment sur espaces identifiés (plan d'eau de Chantemerle, terrain arrière service technique municipal)
- Chaleur : pas de sites identifiés
- Méthanisation : pas de sites identifiés

Aucune observation n'a été notée sur le registre. Une seule remarque a été faite par e-mail sur le site du plan d'eau de Chantemerle.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'identifier les sites suivants comme zones d'accélération d'énergies renouvelables, uniquement au titre du photovoltaïque :

- Site référencé CCGL_022 : terrain privé – décharge privée – route du Bignon
- Site référencé CCGL_024 : Péage autoroute – Direction Aigrefeuille sur Maine
- Site référencé CCGL_025 : terrain près de la station d'épuration – route de la Grambaudière

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de proposer les zones d'accélération aux énergies renouvelables précisées ci-dessus au titre du photovoltaïque.

4 – Personnel

4.1 – Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle :

Monsieur le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération, selon le barème prévu à l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

4.2 – Fixation de la rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire indique que, pour la commune de Montbert, le prochain recensement de la population se déroulera du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

Pour mener à bien cette enquête, le territoire de la commune de Montbert a été découpé en 5 districts ayant chacun approximativement 300 logements à collecter. Il est nécessaire pour cela de recruter 5 agents recenseurs.

Monsieur le Maire propose de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- 6.50 € nets par logement recensé (sont compris dans les 6.50 € les deux demi-journées de formation et la tournée de reconnaissance) ;
- Forfait de 50 € de carburant pour les districts en agglomération ;
- Forfait de 100 € de carburant pour les districts hors agglomération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le montant de la rémunération des agents recenseurs et des forfaits carburant comme mentionnés ci-dessus.

4.3 – Mise à jour du tableau des emplois communaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

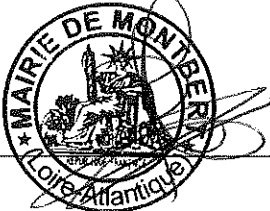
Avec le projet de pôle enfance et l'ouverture de la structure « Petite crèche » d'une capacité d'accueil de 20 places, une offre d'emploi a été récemment diffusée pour le recrutement d'un(e) directeur(trice), Educateur(trice) de Jeunes Enfants. A cet effet, Monsieur le Maire propose de créer un emploi permanent d'Éducateur(trice) de Jeunes Enfants (EJE).

Monsieur le Maire précise également que l'agent qui assure les fonctions de direction de la structure micro-crèche est actuellement en congé de maladie ordinaire et que son contrat de travail s'arrête au 14/12/2023. Dans l'attente du recrutement de l'agent qui assurera les fonctions de direction de la structure « petite-crèche », et afin de maintenir le bon fonctionnement de l'actuelle micro-crèche, Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent d'agent social à temps non complet (28.00/35^{ème}).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer :

- Un poste permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- Un poste non permanent d'agent social à temps non complet 28.00/35^{ème}

Signatures :

| Le Maire – M MIRALLIE Jean-Jacques | Secrétaire de séance : M Romain BISAZZA |
|---|---|
|  | |